

A Mesdames les Présidentes et Messieurs
les Présidents des centres publics d'aide
sociale

Service	Votre lettre du	Vos références	Nos références	date	Annexe(s)
Législation-CPAS et Conflits de compétence			Wet.index/2/LV/B.N.	29.09.2006	

- Objet :
1. Augmentation des montants de base du revenu d'intégration visés à l'article 14, § 1, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
 2. Adaptation à l'indice des montants relevant de la législation fédérale en matière d'aide sociale, au 1er octobre 2006.

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Au 1^{er} octobre 2006, les montants de base du revenu d'intégration sont augmentés de 1 % et les montants relevant de la législation fédérale en matière d'aide sociale sont indexés.

1. Augmentation des montants de base du revenu d'intégration.

Conformément à l'arrêté royal du 3 septembre 2004 visant l'augmentation des montants du revenu d'intégration, les montants (de base) du revenu d'intégration sont fixés comme suit à partir du 1er octobre 2006 :

Catégorie 1 (personne co-habitante)	€ 4.488,44
Catégorie 2 (personne isolée)	€ 6.732,66
Catégorie 3 (personne vivant avec une famille à sa charge)	€ 8.976,88

2. Adaptation de l'indice

La moyenne mathématique des nombres indices des quatre derniers mois, à savoir juin, juillet, août et septembre 2006 dépasse l'indice pivot des prestations sociales qui est fixé à 104,14 points (base 2004).

C'est pourquoi il y a lieu d'indexer les montants relevant de législation fédérale en matière d'aide sociale.

Cela signifie concrètement que les nouveaux montants sont applicables à partir du 1er octobre 2006.

Vous trouverez en annexe un aperçu des nouveaux montants¹ des prestations sociales et plafonds de revenus suivants relevant de la législation fédérale en matière d'aide sociale.

1. Les montants du revenu d'intégration par catégorie

Il a été tenu compte en la matière de l'augmentation des montants de base visée dans l'arrêté royal du 3 septembre 2004 (voir ci-dessus n°1)

2. Les montants exonérés dans le cadre de l'intégration socioprofessionnelle

3. Les plafonds de revenus et le barème de récupération auprès des débiteurs d'aliments

4. Le montant de l'argent de poche fixé en application de l'article 98, § 1, troisième alinéa de la loi organique, payé en tranches mensuelles.

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes cordiales salutations,

Le Ministre de l'Intégration sociale,

C. DUPONT

¹ Mode de calcul des nouveaux montants :

Pour les points 1 à 3 : montant de base x 1,1487 (= 1,02⁷)

Pour le point 4 : montant de base x 1,0612 (= 1,02³)

Montants du revenu d'intégration au 1 ^{er} octobre 2006
--

	Montant de base	Revenu d'intégration sur base annuelle au 1 ^{er} octobre 2006	Revenu d'intégration sur base mensuelle au 1 ^{er} octobre 2006
<u>Catégorie 1</u> Personne co-habitante	€ 4.488,44	€5.155,87	€429,66
<u>Catégorie 2</u> Personne isolée	€ 6.732,66	€7.733,81	€644,48
<u>Catégorie 3</u> Personne vivant avec une famille à sa charge	€ 8.976,88	€10.311,74	€859,31

Montant de l'exonération socioprofessionnelle

	Montant de base	Montant au 1er octobre 2006
En général	€ 177,76/mois	€ 204,19/mois
Revenus provenant d'activités artistiques	€ 2.133,12/an	€ 2.450,32/an
Revenus du travail acquis par des étudiants		
- Avec bourse d'étude	€ 49,58/mois	€ 56,95/mois
- Sans bourse d'étude	€ 177,76/mois	€ 204,19/mois

Plafonds des revenus pour la récupération auprès des débiteurs d'aliments

	Montant de base	Montant au 1er octobre 2006
Revenu d'intégration et frais de l'aide sociale y compris les frais d'hospitalisation et de logement	€ 16.681,99/an à majorer de € 2.335,48/an par personne à charge	€ 19.162,60/an à majorer de € 2.682,77/an par personne à charge

Echelle applicable pour la récupération du revenu d'intégration et des frais de l'aide sociale auprès des débiteurs d'aliments.

Celle-ci est fixée conformément à l'article 50 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale et conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1, de la loi du 8 juillet 1978 organique des centres publics d'aide sociale.

Revenu s nets imposable (fixés conformément à l'article 50 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale) (fixés conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 100bis, § 1, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale)	Pourcentage de la tranche de revenus prise en compte pour le calcul des montants mentionnés au tableau des montants mensuels à récupérer	MONTANT MENSUEL A RECUPERER EN FONCTION DU NOMBRE DE PERSONNES À CHARGE											
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 personnes et plus à charge	
€ 19.162,61 - € 21.845,37	15%	€ 34	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 21.845,38 – € 24.528,14	15%	€ 67	€ 34	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 24.528,15 – € 27.210,91	20%	€ 112	€ 67	€ 34	-	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 27.210,92 – € 29.893,68	20%	€ 156	€ 112	€ 67	€ 34	-	-	-	-	-	-	-	-
€ 29.893,69 – € 32.576,45	25%	€ 212	€ 156	€ 112	€ 67	€ 34	-	-	-	-	-	-	-
€ 32.576,46 – € 35.259,22	25%	€ 268	€ 212	€ 156	€ 112	€ 67	€ 34	-	-	-	-	-	-
€ 35.259,23 - € 37.941,99	30%	€ 335	€ 268	€ 212	€ 156	€ 112	€ 67	€ 34	-	-	-	-	-
€ 37.942,00 - € 40.624,76	30%	€ 402	€ 335	€ 268	€ 212	€ 156	€ 112	€ 67	€ 34	-	-	-	-
€ 40.624,77 - € 43.307,53	35%	€ 481	€ 402	€ 335	€ 268	€ 212	€ 156	€ 112	€ 67	€ 34	-	-	-
€ 43.307,54 - € 45.990,30	35%	€ 559	€ 481	€ 402	€ 335	€ 268	€ 212	€ 156	€ 112	€ 67	€ 34	-	-
€ 45.990,31 - € 48.673,07	40%	€ 648	€ 559	€ 481	€ 402	€ 335	€ 268	€ 212	€ 156	€ 112	€ 67	€ 34	€ 34
€ 48.673,08 – € 51.355,84	40%	€ 738	€ 648	€ 559	€ 481	€ 402	€ 335	€ 268	€ 212	€ 156	€ 112	€ 67	€ 67
€ 51.355,85 - en meer	50%	€ 850	€ 738	€ 648	€ 559	€ 481	€ 402	€ 335	€ 268	€ 212	€ 156	€ 112	€ 112

Argent de poche fixé en application de l'article 98, § 1, troisième alinéa, de la loi organique du 8 juillet 1976

	Montant de base	Montant au 1er octobre 2006
Argent de poche	€ 900	€955,08